



En partenariat avec :



Webinaire

« Directive Européenne RED II »

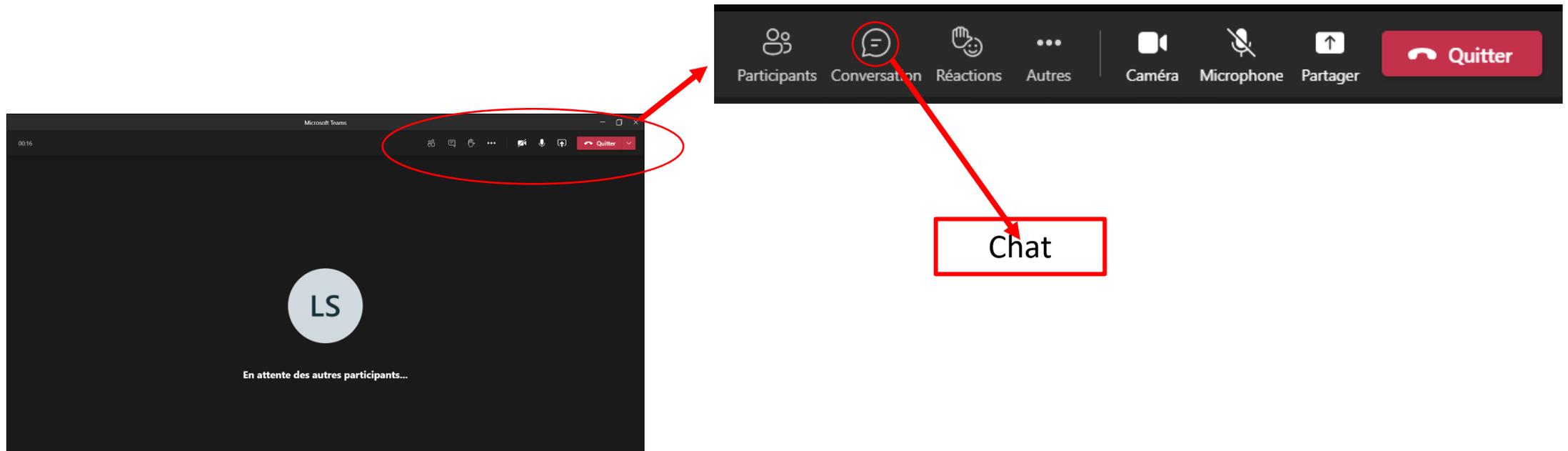
7 novembre 2023

10h30 – 12h

Bon déroulé du webinar

Pour assurer le bon déroulement de la réunion :

1. Couper vos micros et vos caméras ;
2. N'hésitez pas à poser des questions ou formuler des remarques *via* le chat.



Cette réunion est enregistrée pour permettre une diffusion ultérieure sur le site internet FIBOIS Grand Est.

Programme

- Présentation de la Directive Européenne RED II et les dernières actualités

Par Clarisse FISCHER, CIBE

- Avancées de PEFC sur le sujet RED II

Par Paul Emmanuel HUET, PEFC France

- Rôle de la DREAL Grand Est

Par Maud BERGER, DREAL Grand Est

- Temps d'échange / questions réponses

FIBOIS Grand Est

FIBOIS Grand Est



NOTRE RÔLE

FÉDÉRER L'ENSEMBLE DES ACTEURS

POUR PROGRESSER ENSEMBLE DANS UN OBJECTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

NOS MISSIONS



Développer les usages du bois dans la construction, l'énergie et l'industrie



Communiquer largement pour promouvoir la filière, ses métiers, faire comprendre l'utilité sociale, environnementale et économique de la récolte des bois



Contribuer à la structuration de la filière par l'accompagnement des entreprises, le développement des compétences et la promotion des bonnes pratiques



Représenter la filière auprès des acteurs institutionnels et contribuer à la définition des politiques forêt-bois régionales

NOTRE ORGANISATION : 4 COLLÈGES

Forêt/récolte

1^{er} transformation,
bois énergie,
industrie lourde

Bois construction
et aménagement

Recherche
et formation

« C'est faire qu'ensemble, on puisse développer la forêt et les usages du bois pour répondre toujours mieux aux enjeux environnementaux, sociétaux et économiques de notre région. »

Thierry FRANCE-LANORD
Président de FIBOIS Grand Est

FIBOIS Grand Est compte également, parmi ses adhérents, des entreprises et des organismes professionnels qui représentent **8 250 propriétaires forestiers publics et privés** et **1 112 entreprises** sur le territoire du Grand Est.



MISSIONS PRINCIPALES DES PERMANENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

- Délégation générale
- Bois construction et Aménagement
- Communication
- Forêt et Récolte
- Bois énergie et Industrie lourde
- Emploi et Formation
- 1^{re} Transformation
- Administration et Comptabilité
- Accompagnement des entreprises dans la valorisation des connexes



Sacha JUNG
Délégué général



Hugues MICHAUT
QTFGE
Filière peuplier



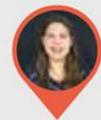
Ophélie JOST
Gestion RH
Assistante du site



Kevin GIROT
FA3R et Aides au reboisement



Maxime BLONDIN
COFOR Alsace



Agathe SCHLOSSER
Bois énergie pour le 08, 10, 51, 52, 54, 55
Chimie verte
Bioéconomie



Léa PARFAIT
Assistant administratif



Lionel ANCIAUX
Filières chêne et résineux
Sélection Vosges



Cédric LUNEAU
Transport
Filière hêtre



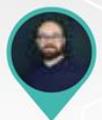
Christian KIBAMBA
PACTE Bois et Biosourcés



Thibaud SURINI
Prix Régional de la Construction Bois BtoB



Inès NOËL
Réalisation de supports
Animation réseaux sociaux



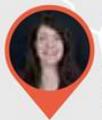
David ROZENFARB
Réalisation de supports
Relation médias
Événementiel



Pierre RICHE
Réalisation de supports
Relation médias
Événementiel



Constance JEANGEORGES
Emploi et Formation



Claire JUNKER
Alsace Granulés
Observatoire BI/BE
Chaîne de contrôle PEFC
Bois énergie pour le 57, 67, 68, 88



Elise BALDENBERGER
Valorisation des connexes
CBQ+



Nathalie STARK
Comptabilité
Facturation

FONCTIONS TRANSVERSALES ET POUR L'ENSEMBLE DE LA RÉGION

Présentation de la Directive Européenne RED II et les dernières actualités

Actualités sur la mise en œuvre de la directive dite "RED II" liée à la durabilité du bois-énergie en France

Clarisse FISCHER, déléguée générale CIBE

Réalisés par CBQ+, CIBE, CNPF, COPACEL, EFF, FEDENE, FNB, FNCOFOR, FNEDT, FRANSYLVA, ONFE, SER, SNPGB, UCFF



Exigences de la Directive dite „RED II“

Directive relative aux énergies renouvelables -

Seule la biomasse durable (REDII) est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.



3 types de critères:

- **Gestion durable de la forêt,**
- Stockage carbone dans les sols
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

1. Légalité de la récolte
2. Régénération effective de la forêt
3. Respect des zones protégées
4. Préservation de la qualité des sols et de la biodiversité
5. Maintien ou amélioration de la capacité de production à long-terme de la forêt

Exigences de la Directive dite „RED II“

Directive relative aux énergies renouvelables -

Seule la biomasse durable (REDII) est éligible pour le soutien financier public et peut être prise en compte pour les objectifs de décarbonation et d'ENR des états.



3 types de critères:

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Mise en œuvre spécifique forêt :
**ANALYSE DE RISQUES d'utilisation
de biomasse non conforme à RED II**

Données fiables,
vérifiées via un système
national ou volontaire

S'applique aux installations de plus de 20MW bois ou soumises aux quotas carbone



Mise en œuvre RED II – 1/2



3 types de critères

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de GES



Mise en œuvre spécifique forêt :
ANALYSE DE RISQUES d'utilisation de
biomasse non conforme à RED II

Phase transitoire du **1 juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023**

Attestation des fournisseurs
+
Déclaration des opérateurs
énergétiques



08 juin 2023 Info +
Durabilité de la biomasse forestière - Critères RED II

À télécharger

Analyse de risque France relative aux critères de durabilité de la directive européenne (UE) 2018/2001 – RED II

pdf - 13,65 Mo

<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Traduction en
cours en anglais



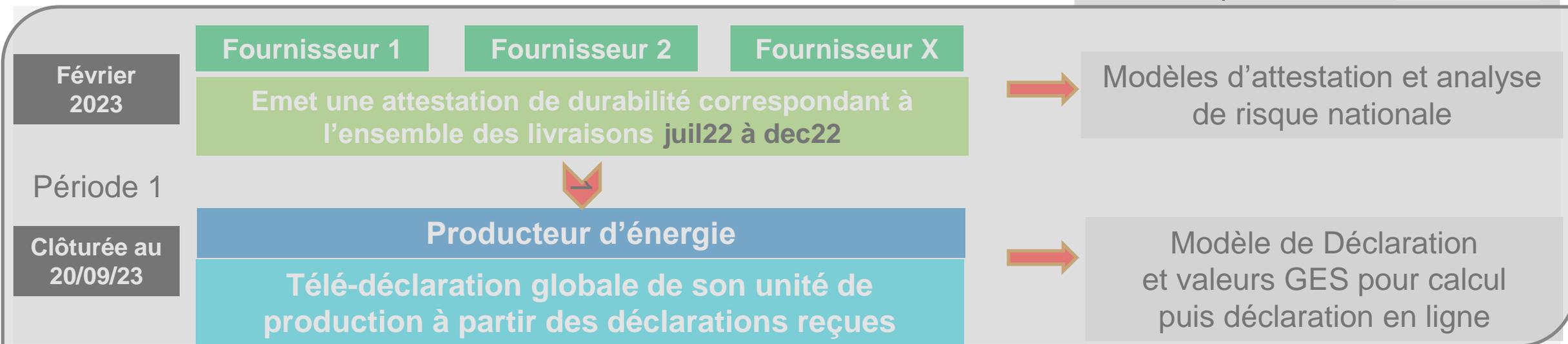
RETROPLANNING phase transitoire 2023

Outils disponibles sur www.cibe.fr



RETROPLANNING phase transitoire 2023

Outils disponibles sur www.cibe.f



Qui doit remplir une attestation ?

Si je suis fournisseur d'une de ces installations :

Obligation d'attestation par les fournisseurs de :	Installation > 20MW bois		Installation < 20MW bois mais soumise à quota carbone		Installation < 20MW bois
	Mise en service AVANT le 1er janvier 2021	MISE EN SERVICE APRÈS LE 1ER JANVIER 2021	Mise en service AVANT le 1er janvier 2021	MISE EN SERVICE APRÈS LE 1ER JANVIER 2021	
Plaquettes forestières	oui	oui	oui	oui	Non
Broyat, plaquette ou sous-produit de l'industrie du bois	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Part biogénique de matériaux biosourcés recyclés	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Plaquettes paysagère	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	
Plaquettes bocagères *	Non	Oui - partie GES seulement	Non	Oui - partie GES seulement	

* NON soumis aux critères de durabilité confirmation attendue : bois non issu de la sylviculture ou agriculture productive – 2 certifications françaises reconnues PEFC ou label Haie sur la durabilité



Qui doit remplir une déclaration ?

Si mon installation répond à un des cas suivants :

Type de biomasse	Obligation de justification de la durabilité quelle que soit la date de mise en service	Obligation de justifications GES	
		Mise en service AVANT le 1er janvier 2021	MISE EN SERVICE APRÈS LE 1ER JANVIER 2021
Plaquettes forestières	Oui	Non	Oui
Broyat, plaquette ou sous-produit de l'industrie du bois	Non	Non	Oui
Part biogénique de matériaux biosourcés recyclés	Non	Non	Oui
Plaquettes paysagères	Non	Non	Oui
Plaquettes bocagères*	Non	Non	Oui
Broyats de bois de fin de vie	Non	Non	Oui
Granulés	Oui (si bois issus de forêts, sinon non)	Non	Oui



valeurs par défaut admises
phase transitoire

dès la déclaration de l'année 2024, un calcul conforme à la RED II devra être opéré (Annexe VI, partie B, 1.d.) au moins pour la partie de l'année 2023 postérieure à la certification

Exemple calcul GES

1. Usage chaleur

2. Mix produit

- 60% Plaquettes forestières PF
- 40% broyat d'emballage SSD

3. Choix des coefficients

- Directive ou temporaire

4. Calcul par moyenne pondérée

- $(91\% * 60\%) \rightarrow PF$
 $+(93\% * 40\%) \rightarrow SSD$
 $= 91,8\%$

Type de biomasse			Distances	Annexe VI directive RED II		phase transitoire dès la déclaration de l'année 2024, un calcul conforme à la RED II devra être opéré (Annexe VI, partie B, 1.d.) au moins pour la partie de l'année 2023 postérieure à la certification			explication valeur par défaut majorante pendant la phase transitoire
				chaleur	électricité	chaleur	électricité	cogénération	valeur cogénération majorante en se basant sur le 100% électrique
Plaquette forestière <small>par défaut à partir de rémanents forestiers</small>	1A_PFA	0-500km	91%	87%			87%		
		500-2 500km	87%	81%			81%		
		2 500-10 000km	78%	67%			67%		
		plus de 10 000km	60%	41%			41%		
Bois hors forêt	Plaquettes bocagères ou agroforestières : 1B_PFA	0-500km			91%	87%	87%	reprise des valeurs des plaquettes forestières pour le bois hors forêt	
		500-2 500km			87%	81%	81%		
		2 500-10 000km			78%	67%	67%		
		plus de 10 000km			60%	41%	41%		
	Plaquettes paysagères ligneuses résiduelles : 1C_PFA	0-500km				91%	87%		87%
		500-2 500km				87%	81%		81%
		2 500-10 000km				78%	67%		67%
		plus de 10 000km				60%	41%		41%
Produits connexes des industries de transformation du bois	écorces 2A-CIB	0-500km	93%	90%			90%		
		500-2 500km	90%	85%			85%		
		2 500-10 000km	80%	71%			71%		
		plus de 10 000km	63%	44%			44%		
	Plaquettes Produits Connexes de Scierie (PCS) 2B-CIB	0-500km	93%	90%			90%		
		500-2 500km	90%	85%			85%		
		2 500-10 000km	80%	71%			71%		
		plus de 10 000km	63%	44%			44%		
Bois fin de vie	Bois SSD sortis du statut de déchet 3A_BFVBD	0-500km			93%	90%	90%	reprise des valeurs CS pour la classe A et bois non adjuvanté	
		500-2 500km			90%	85%	85%		
		2 500-10 000km			80%	71%	71%		
		plus de 10 000km			63%	44%	44%		
	Déchets de bois non dangereux rubrique réglementaire 2910-B ICPE BR1 - classification CSF bois déchet 3A_BFVBD	0-500km				93%	90%		90%
		500-2 500km				90%	85%		85%
		2 500-10 000km				80%	71%		71%
		plus de 10 000km				63%	44%		44%

Mise en œuvre RED II – 2/2



3 types de critères

1. Gestion durable de la forêt,
2. Stockage carbone dans les sols
3. Réduction des émissions de GES



Mise en œuvre spécifique forêt :
ANALYSE DE RISQUES d'utilisation de
biomasse non conforme à RED II



Données fiables,

Mise en œuvre attendue

Phase transitoire du 1 juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023

Attestation
+
Déclaration



Analyse de risques de
l'approvisionnement

Adhésion schéma volontaire :
(PEFC*, SBP, SURE)
et Audits de certification

Difficultés de mise en œuvre après la phase transitoire

❑ Adhésion à un schéma volontaire (SV) nécessaire en France,

mais peu de SV en France pour la biomasse forestière :

- SURE : système spécifique RED II créé en 2021 – validé UE
- SBP : système créé par la filière granulés industriels créé en 2013 – validé UE
- PEFC : système connu en France de certification de la gestion durable des forêts créé en 1999, référentiel spécifique RED II en cours d'examen, reconnaissance finale **attendue** fin 2023
-> nombreux fournisseurs déjà certifiés chaîne de contrôle par obligation CdC ADEME

❑ Mise en œuvre de la certification avec très peu d'auditeurs formés en France

- Prise de contact auprès des organismes des certifications reconnus par les schémas pour l'organisation d'audit de certification
- Obligation de prise de RDV dès juin pour les opérateurs énergétiques pour un audit d'ici fin 2023
 - **Réalisation de tous les audits impossibles d'ici fin d'année**
- **Evolution obligation fournisseurs**



Clarification prochaine sur le site web concernant les opérateurs électricité/chaleur

Fournisseurs déjà certifiés PEFC : aucune démarche spécifique attendue à ce stade (mais certification impérative pour fin 2024)

Fournisseurs non certifiés PEFC : justificatif de prise de rendez-vous disponible avant le 31/12/23 pour un audit au plus tard d'ici la fin du 1er semestre 2024 .

« Obligés RED II » + « obligés ETS » : exigence d'audit d'ici fin décembre 2023 maintenue (priorité à ces opérateurs)

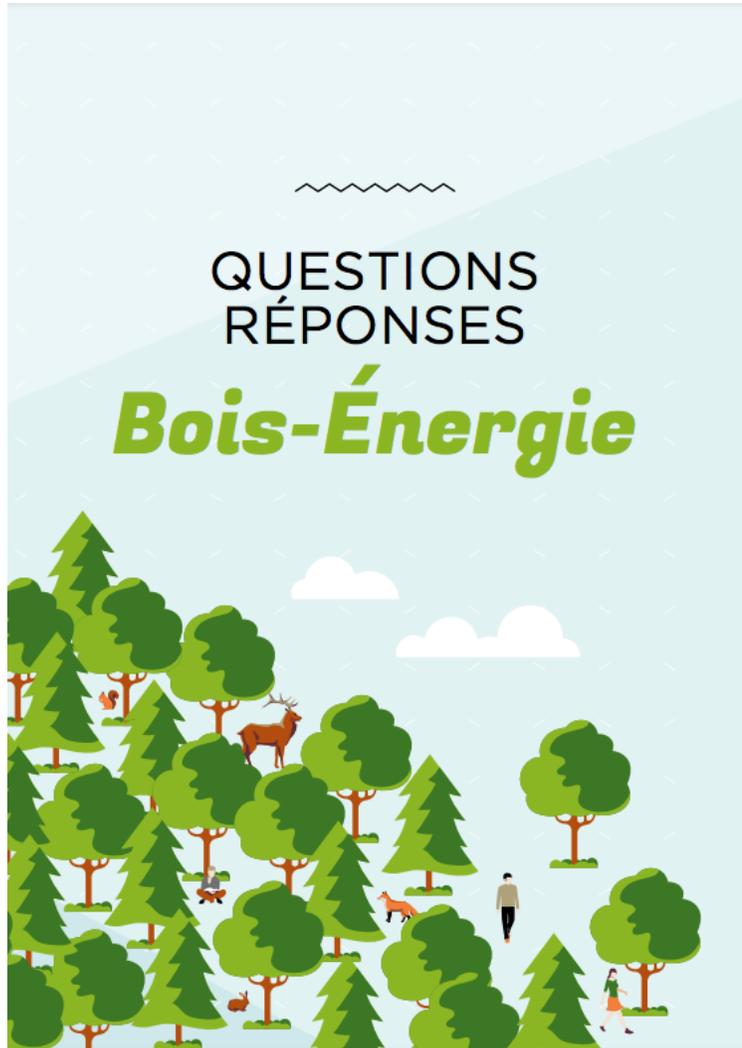
➔ **Prioritaires dans la démarche de certification**

➔ **Prise de contact rapide nécessaire avec les organismes certificateurs**

Site officiel du MTE

<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Pour aller plus loin, VOS QUESTIONS ?



[Accès questions-réponses](#)



Les Cooperatives Forestières

VOYAGE PARLEMENTAIRE BOIS-ÉNERGIE

Visite de chantiers en forêt de Compiègne

LA FORÊT FRANÇAISE : UNE RESSOURCE STRATÉGIQUE, ABONDANTE ET GÉRÉE DURABLEMENT

Evolution de la surface forestière depuis la moitié du XIX^e siècle

Année	Surface forestière (millions d'hectares)
1850	10
1900	11
1950	13
2000	15
2020	17

UNE EXPANSION HISTORIQUE DE LA FORÊT FRANÇAISE

La forêt française présente une des progressions les plus fortes en Europe : **+ 50% en surface et un doublement du volume de bois sur pied au XX^e siècle**. Elle est passée de 15% du territoire en 1850 lors de son minimum connu, à 31% aujourd'hui. Avec **17 millions d'hectares**, elle est la 4^{ème} forêt européenne en surface après la Suède, la Finlande et l'Espagne, et la 3^{ème} en volume avec près de 3 Gm sur pied, après l'Allemagne et la Suède. La forte originalité de la forêt française est sa **proportion exceptionnelle en feuillus** (aux 2/3) par rapport aux pays cédés précédemment, dont les forêts comportent en majorité des résineux, expliquant des volumes sur pied plus forts.

L'importance de la production de bois sur pied explique la force du puits forestier national : la forêt française stocke 2.8 milliards de tonnes de carbone qui sont réparties de manière équilibrée entre biomasse aérienne et sols. **Les forêts françaises contribuent ainsi à la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à hauteur de 20 % des émissions de CO₂ du pays** : pour 2/3 en séquestration dans les arbres, les sols forestiers et les produits bois, et pour 1/3 en émissions évitées en utilisant du bois à la place de matériaux très carbonés et d'énergies fossiles. Aujourd'hui l'équivalent de 64 % de l'accroissement naturel de la forêt est récolté pour approvisionner la filière. Le **matériau bois polyvalent** permet des usages multiples en structure, en ameublement, en isolation jusqu'au recyclage des bois en fin de vie. En moyenne, un hectare de forêt permet de séquestrer 3.5 tCO₂/an. Cependant cette séquestration est en diminution parce que les peuplements plus matures séquestrent moins de carbone, mais surtout parce que **les arbres sont directement exposés aux aléas** : dépérissements, tempêtes et incendies. En moyenne, un hectare qui brûle complètement relâche près de 650 tCO₂.

LE BOIS ÉNERGIE EST UN COMPLÉMENT INDISPENSABLE À L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET À UNE SYLVICULTURE DURABLE

L'objectif prioritaire de la gestion forestière française est la production durable de bois d'œuvre, à plus forte valeur ajoutée et essentielle à la bioéconomie. Pour atteindre cet objectif, des opérations de sylviculture sont nécessaires tout au long de la vie de la forêt : « éclaircies » pour desserrer les arbres, ouvertures de cloisonnements pour permettre le passage d'engins de récolte, coupes sanitaires pour éviter la propagation de maladies ou ravageurs. Or, dans bien des cas, ces opérations ne peuvent se faire que grâce au bois-énergie. C'est donc un outil indispensable au forestier, de surcroît dans un contexte où il doit accompagner la forêt dans son adaptation au changement climatique. Le bois-énergie permet par ailleurs une évacuation rapide des branches issues de la récolte des gros arbres (bois d'œuvre), limitant ainsi les contraintes qui peuvent peser sur la croissance des jeunes pousses (les semis) présents sur la parcelle et favorisant la régénération des forêts.

1M³ DE BOIS D'ŒUVRE GÈNÈRE 1 À 2 M³ DE SOUS-PRODUITS VALORISABLES EN BOIS ÉNERGIE

Soucieux de produire du bois-énergie de façon exemplaire, les acteurs de la filière veillent à respecter les préconisations des 2 guides nationaux sur la **protection des sols** (Prosol et Praticols) et des 2 guides de bonnes pratiques publiés par l'ADEME pour la **récolte durable de bois-énergie**.

[Accès dossier](#)



<https://agriculture.gouv.fr/durabilite-de-la-biomasse-forestiere-criteres-red-ii>

Webinaires et questions réponses sur www.cibe.fr

Site officiel du MTE
<https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>

Avancées de PEFC sur le sujet RED II

Webinaire RED II

FIBOIS GRAND EST

7 Novembre 2023



Documents produits par PEFC en vue d'une reconnaissance par la commission

- **PEFC GD 2002** – Interprétations et compléments aux normes PEFC pour se conformer aux exigences de RED II
- **Documentation technique PEFC** – Conformité de PEFC (en tant que propriétaire du schéma) avec les exigences de RED II

PEFC GD 2002

- **Volontaire** : Les pays PEFC décident de le mettre en oeuvre
- **Modulaire** : Construit sur la base de la certification chaîne de contrôle PEFC (COC), extension facultative du champ d'application de la CoC
- **Exigences additionnelles** au niveau de la gestion forestière en fonction de la présence/absence d'analyse de risque pays

PEFC GD 2002 – Approche modulaire

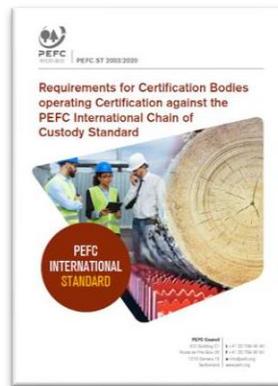
1) L'entreprise doit disposer d'un certificat COC PEFC valide



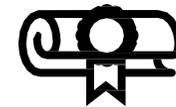
2) L'entreprise décide, volontairement, de mettre en oeuvre le GD 2002



3) L'OC mène un audit sur les exigences COC ET GD 2002, en suivant les exigences spécifiques du GD pour les OC



4) L'OC délivre un certificat PEFC RED II



5) L'entreprise peut commencer à utiliser la mention PEFC RED II pour démontrer sa conformité avec RED II.



Dans le cadre de RED II, la certification multisite n'est pas autorisée

PEFC GD 2002

Périmètre

- Biomasse forestière et matières lignocellulosiques dérivées de résidus de transformation provenant d'industries liées à la forêt
- Déchets lignocellulosiques pour la production de chaleur, de froid ou d'énergie.

PEFC GD 2002, structuration du document

Contents

Introduction.....	5
1. Scope.....	6
2. Normative references	7
3. Terms and Definitions.....	8
4. Requirements for the implementation of a mass balance system	16
5. Additional requirements for organisations supplying ligno-cellulosic material from residues and/or waste	28
6. Requirements for the evaluation of Level B evidence for forest biomass.....	30
7. Requirements for the development of Level A risk assessments and its recognition by PEFC as per Article 29 (6a) and (7a) of the RED II Directive	43
8. Requirements for certification bodies providing certification of PEFC chain of custody certified organisations for the purpose of RED II compliance	52
9. GHG calculations requirements.....	62

Mise en œuvre des exigences de certification de la conformité à la RED II

UNE APPROCHE EN DEUX ÉTAPES

Niveau A: évaluation des risques nationaux/régionaux de la législation reconnue par PEFC, à prendre en compte par les détenteurs de certificats

Niveau B: obligation pour les détenteurs de certificats de procéder à leur propre évaluation des risques sur la base d'un système de gestion au niveau de la zone d'approvisionnement, afin de garantir la conformité avec les critères de durabilité de RED II

Entreprise certifiée RED II

S'approvisionne à partir de biomasse issue du pays X



Existe-t-il une évaluation du risque pays reconnue par PEFC pour le pays X ?

OUI

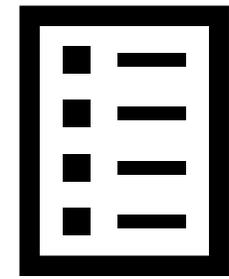
NON

Selon l'évaluation du risque du pays X reconnu par le PEFC : les critères de durabilité sont-ils respectés par la législation ?



OUI

NON



Risque négligeable



Risque négligeable



L'entreprise certifiée RED II procède à une évaluation des risques dans la zone d'approvisionnement.

Classification des approvisionnements

4.5.1.6 L'organisation ne doit utiliser que le matériel suivant comme intrant pour un groupe de produits RED II :

a) RED II compatible – PEFC

- i. Biomasse forestière provenant d'une zone couverte par une évaluation des risques de niveau A qui démontre une conformité complète avec les critères de durabilité de RED II. En outre, la biomasse doit avoir fait l'objet d'un DDS PEFC et présenter un risque négligeable de provenir de sources controversées.
- ii. Biomasse forestière certifiée PEFC pour laquelle des preuves supplémentaires de niveau B ont été fournies par le fournisseur afin de démontrer la conformité aux critères de durabilité de RED II. A cette fin, le producteur de biomasse forestière doit être titulaire d'un certificat PEFC gestion forestière. L'entreprise doit exiger du fournisseur PEFC qu'il fournisse des preuves de compatibilité.
- iii. Biomasse forestière fournie par une organisation détenant un certificat valide d'un autre système volontaire reconnu ou d'un système national reconnu avec une attestation valide de conformité RED II du système correspondant. En outre, le matériau doit avoir été soumis à un DDS PEFC et le risque qu'il provienne de sources controversées doit être négligeable.
- iv. Matières lignocellulosiques provenant des industries forestières.
- v. Déchets lignocellulosiques

b) RED II non compatible : Matériau pour lequel un DDS PEFC a été mis en œuvre et a entraîné un risque négligeable de provenir d'une source controversée, mais non conforme aux critères de durabilité de la RED II..



Merci !

pe.huet@pefc-france.fr

Rôle de la DREAL Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTIVE RED II : DURABILITÉ DES
BIOÉNERGIES**

Textes réglementaires et liens utiles

[Directive RED II n°2018/2001](#)

[Ordonnance du 3 mars 2021](#)

[Décret du 30 décembre 2021](#)

[Arrêté ENER2227617A du 1er février 2023](#) portant dispositions communes

[Arrêté ENER2227618A du 1er février 2023](#) pour la filière électricité

[Arrêté ENER2227619A du 1er février 2023](#) pour la filière biométhane

[Arrêté ENER2227621A du 1er février 2023](#) pour la filière biocarburants/bioliquides

[Arrêté ENER2227628A du 1er février 2023](#) pour la filière chaleur et froid

[Page web de la Commission sur les bioénergies](#), incluant une page sur les schémas volontaires

[Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996](#) sur les règles à respecter par les systèmes de traçabilité

Page internet dédiée du ministère : [durabilité des bioénergies](#)

Diffusion d'informations et recensement des installations soumises

- **De mars à juillet 2023 : démarche d'identification des sites soumis à RED II (via un questionnaire sur démarche simplifiée)**
 - Courrier d'information concernant la directive RED II et la durabilité des bioénergies à une liste d'établissements potentiellement concernés (établie par la DGEC) → délai 5 mai (120 sites pré-identifiés en Grand Est)
 - Relance en juillet → délai 20 juillet (20 sites relancés après tri des premiers retours)
 - Établissement, à la demande de la DGEC, d'une liste d'établissement soumis à RED II (au titre du code de l'énergie ou ETS) (à partir des réponses partielles à ce questionnaire et de la connaissance de certains sites) (environ 40 sites soumis RED II et 15 ETS)

Recensement des preuves de rendez-vous de certification - été 2023

- **Demande d'envoi aux DREALs, avant le 30 juin, d'une preuve de rendez - vous de certification avant fin 2023 pour les établissements soumis à RED II**
 - Filière méthanisation : environ 100 % de retours en Grand Est
 - Filière biomasse solide : peu de retours, peu d'organismes certificateurs en Grand Est

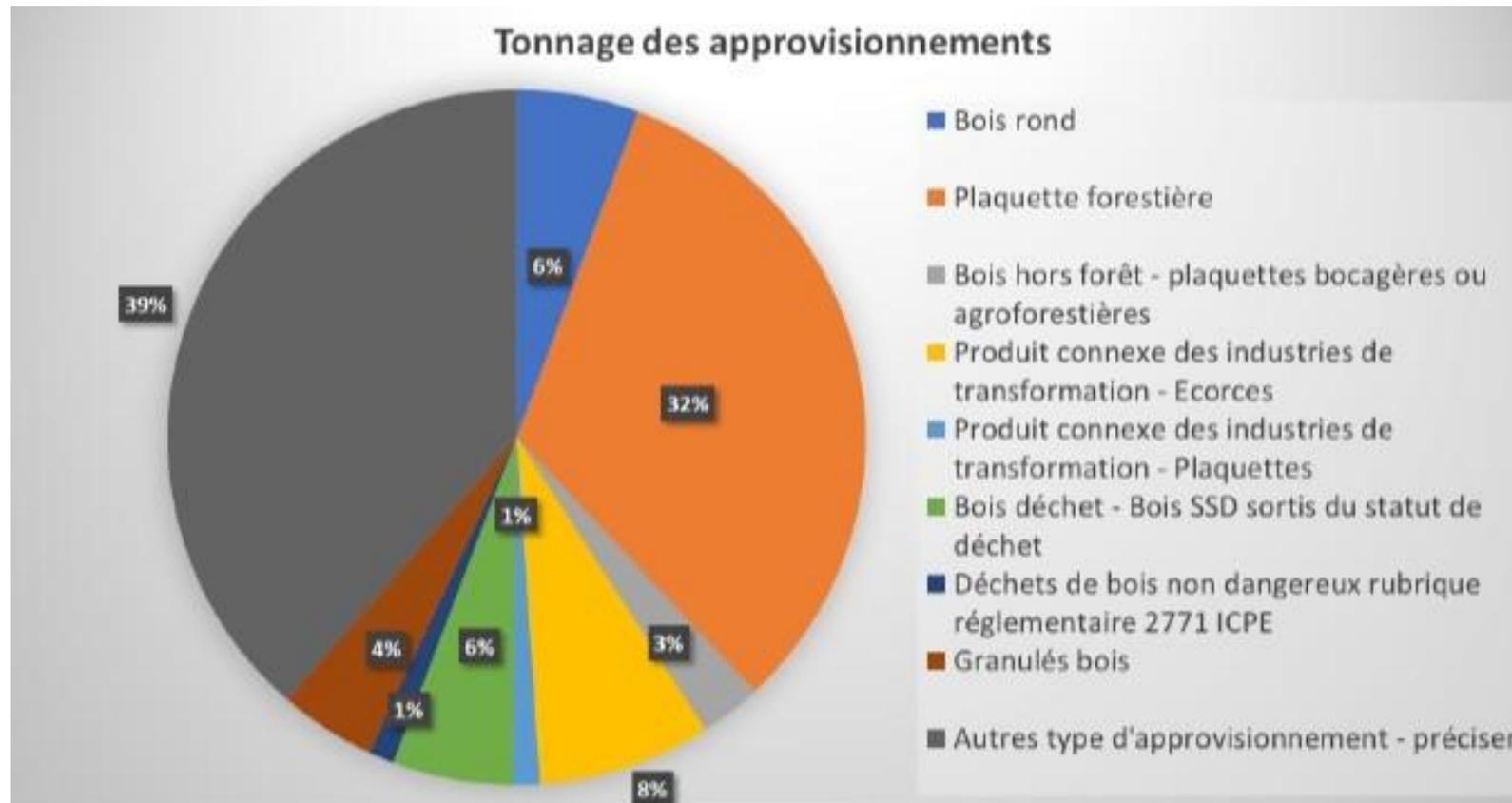
Déclaration au titre du second semestre 2022

- **Modalités de déclaration au titre du second semestre 2022**

- Pour les installations de production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biomasse solide, de déchets solides ou liquides → démarche simplifiée pilotée par la DGEC à compléter pour le 25/09 (relance DREAL en septembre).
 - Analyse globale par la DGEC
 - Mise à jour/fiabilisation des listes d'établissements obligés par les DREALs – en cours
 - Relance des établissements soumis n'ayant pas fourni leur attestation par les DREALs – à venir
-

Déclaration au titre du second semestre 2022

- Bilan provisoire des déclarations au titre du second semestre 2022 - production d'électricité et/ou de chaleur à partir de biomasse solide, de déchets solides ou liquides



Sondage concernant les démarches de certification

- **Questionnaire/sondage : démarches de certification entreprises en 2023 par les installations produisant de l'électricité et/ou de la chaleur**
 - Compte-tenu des difficultés régulièrement exprimées par les organisations professionnelles concernant les démarches de certification, il est apparu nécessaire pour la DGEC de réaliser un point d'étape détaillé, chiffré et complété directement par les opérateurs concernés
 - Pour les installations obligées RED II ou ETS → démarche simplifiée pilotée par la DGEC à compléter pour le 05/10 (**relance DREAL en septembre**)
 - Exploitation réalisée par la DGEC
 - 225 réponses – plus de 50 % des opérateurs sans rendez-vous avec un organisme certificateur

Autres actions de la DREAL

- Réunions d'échanges régulières avec la DGEC
- Plateforme d'échanges entre la DGEC et les DREALs autour des questions RED II (listes, déclarations, questions/réponses...)
- Echanges entre les services de la DREAL (service énergie et service quota CO2)
- Les DREALs sont à disposition des entreprises pour toutes questions, si besoin les questions sont remontées à la DGEC



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

Annexe : Définitions

Biomasse : fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique. ([L. 211-2 du code de l'énergie](#))

Biocarburant : un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ([L.281-1 du code de l'énergie](#))

Bioliqvide : un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse ([L.281-1 du code de l'énergie](#))

Combustible ou carburant issu de la biomasse : un combustible ou carburant solide ou gazeux produit à partir de la biomasse ([L.281-1 du code de l'énergie](#))

Biogaz : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ([R.446-1 du code de l'énergie](#))

Biométhane : le biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel ([R.446-1 du code de l'énergie](#))

Annexe : Définitions

Déchets ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage (*R.281-1 du code de l'énergie* → *R. 541-8 du code de l'environnement*)

Déchets assimilés : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage (*R.281-1 du code de l'énergie* → *R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales*)

Puissance thermique nominale d'une installation : la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles ou carburants issus de biomasse [solides ou gazeux] ou des bioliquides sont utilisés. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

(*R. 281-1 du code de l'énergie*)

Cogénération à haut rendement : la cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie au point 34 de l'article 2 de la directive 2012/27/ UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (*L. 281-1 du code de l'énergie*)

Mise en service : Pour l'application des articles L. 281-5, L. 281-6 et L. 281-11, une installation est considérée comme mise en service une fois que la production physique de biocarburants, de bioliquides, de biogaz, de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté. (*R. 281-1 du code de l'énergie*)

Annexe : Seuils d'application de la RED II

code de l'énergie L281-1 au L281-10

INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOÉNERGIES ET COMBUSTIBLES	CRITÈRE 1 DURABILITÉ	CRITÈRE 2 RÉDUCTION GES	CRITÈRE 3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	EXEMPLES
Installations produisant de la chaleur ou du froid, ou de l'électricité				
Installations utilisant des combustibles solides issus de la biomasse et d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW	Soumis*	Soumis* si mise en service après le 1 ^{er} janvier 2021	Soumis si installation de production électrique de puissance thermique nominale supérieur à 50 MW mis en service après le 25/12/2021.	Chaufferies ou centrale de production d'électricité à partir de plaquette forestière, bois bocage, connexes de scieries,... Installations de combustion, briqueterie, incinération,....
Installations utilisant du biogaz et d'une puissance thermique nominale supérieure à 2 MW	Soumis*	Soumis* si mise en service après le 1 ^{er} janvier 2021		Méthanisation en cogénération
Installations produisant de la chaleur ou du froid, ou de l'électricité, à partir bioliquides quelle que soit sa puissance	Soumis*	Soumis selon dates spécifiques aux bioliquides	Non soumis	
Installations produisant du biométhane injecté				
Installation ayant une production supérieure à 19,5 GWh PCS/an	Soumis*	Soumis* si mise en service après le 1 ^{er} janvier 2021	Sans objet	Méthanisation en injection
Installations produisant des biocarburants/bioliquides				
Quelle que soit la capacité de l'installation	Soumis*	Soumis* quelle que soit la date de mise en service	Sans objet	

*Hors cas spécifiques de certains types de biomasse :

- Déchets ménagers et assimilés (DMA) de nature solide : exonérés des critères 1 et 2
- Déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture dont déchets de bois hors DMA (ameublement, démolition, ...) : exonérés du critère 1

Temps d'échange / questions réponses

Temps d'échange / questions réponses



- 1) Si nous n'arrivons pas à trouver d'auditeur disponible avant fin 2023, est-il possible de faire l'audit seulement début 2024 (nous sommes une installation biomasse) avec une lettre d'appui de l'organisme certificateur allant dans ce sens ?
- 2) Nous confirmez-vous que le bois de recyclage ne nécessite aucune certification et que nous pouvons automatiquement le considérer dans nos quotas de CO2 sans analyse des critères de durabilité ?
- 3) Le schéma SURE ne reconnaît pas l'analyse de risques française pour le moment. Une démarche est-elle envisageable/envisagée pour la faire reconnaître pour 2024 ?
- 4) Une production de pellets bois, issue à 100% de résidus de production industrielle, nécessite-t-elle une certification ? Ou suffit-il d'établir une auto-déclaration de l'origine de notre matière première pour nos clients ?
- 5) Quelle méthode et timing pour certifier les fournisseurs de biomasse ?
- 6) Les entreprises, dans un marché concurrentiel européen, seront-elles en mesure de répercuter les surcoûts des contraintes administratives supplémentaires liées à l'application de cette directive ?
- 7) Est-ce que l'Europe va continuer à aider le Bois Énergie ? 1 ère ENR
- 8) Le bois déchet est-il concerné par RED II ?
- 9) Comment s'assurer qu'il n'y a pas de surexploitation de la ressource dans le Grand Est ? Quel impact a l'augmentation des réserves de stockages carbone des forêts sur la disponibilité future de la ressource bois ?
- 10) La gestion de la biomasse dans le Grand Est ?

Merci de votre participation